

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.822/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 4 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques", a donné le 25 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. En son chapitre II, l'arrêté en projet tend à organiser le contrôle des systèmes d'épuration individuelle.

Les opérations de contrôle, qui sont déterminées à l'article 3, sont destinées à faire l'objet de marchés de services conclus par la Région wallonne et à être organisées à l'échelle des sous-bassins hydrographiques pour une durée de cinq ans. Il résulte de l'article 5 que certains des frais liés à l'exécution de ces opérations seraient mis à charge des exploitants des systèmes d'épuration individuelle, et d'autres supportés par le budget de la Région wallonne.

Rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement mette en place un dispositif assurant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle. Ainsi, ces derniers étant des installations classées au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ⁽¹⁾, le Gouvernement puise dans l'article 4 de ce décret le pouvoir de soumettre les exploitants desdites installations à un dispositif ayant un tel objet.

Mais aucune disposition législative ne prévoit que les frais - ou certains des frais - liés à l'exécution d'opérations de contrôle réalisées dans le cadre de marchés de services conclus par la Région wallonne soient mis à charge des particuliers chez qui ont lieu les contrôles. Or, une telle charge est constitutive d'un impôt, lequel, conformément à l'article 170, § 2, de la Constitution, ne peut être établi que par un décret.

⁽¹⁾ Voir les rubriques 90.11, 90.12, 90.13 et 90.14 de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, établie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

En conclusion, tel qu'il est conçu, le dispositif mis en place par le chapitre II est dépourvu de fondement légal.

Le texte sera revu en conséquence.

2. En tenant compte de l'absence de fondement légal des dispositions figurant au chapitre II, l'arrêté en projet trouve son fondement légal :

a) d'une part, dans l'article 16 du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, en ce qu'il fixe les conditions du bénéfice de l'exemption fiscale prévue par cette disposition;

b) et, d'autre part, dans l'article 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce qu'il modifie l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Ce sont donc ces dispositions législatives qu'il convient de viser au préambule.

Celui-ci sera revu en conséquence.

3. Le chapitre III de l'arrêté en projet tend à déterminer les conditions du bénéfice de l'exemption fiscale que prévoit l'article 16 du décret du 30 avril 1990 précité.

Cette disposition législative fait bénéficier de l'exemption fiscale qu'elle prévoit les personnes qui épurent des "eaux usées autres qu'industrielles".

Par l'expression "eaux usées autres qu'industrielles" au sens de ce décret, il y a lieu d'entendre, d'une part, les eaux usées domestiques telles que les définit l'article 1^{er}, 8°, du décret et, d'autre part, les eaux usées agricoles qui sont assimilées aux eaux usées domestiques en vertu de l'article 1^{er}, 9°, du décret.

.../...

Le champ d'application du chapitre III de l'arrêté en projet ne coïncide pas - ou en tout cas pas totalement - avec celui de l'article 16 du décret du 30 avril 1990, tel qu'il vient d'être rappelé : le texte en projet est rédigé en ce sens que l'exemption fiscale qu'il règle bénéficie aux personnes qui épurent des eaux usées domestiques au sens de l'article 2, 8°, c'est-à-dire des "eaux usées telles que définies à l'article 2, 8°, a), du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, à l'exception des eaux de pluie".

Ceci ne peut être admis :

a) d'une part, dans l'exécution qu'il procure au décret du 30 avril 1990, le Gouvernement doit se référer aux définitions des diverses catégories d'eaux usées que prévoit ce décret, et non pas à celles qu'envisage le décret du 7 octobre 1985;

b) d'autre part, il ne peut prendre de disposition limitant aux personnes épurant certaines des catégories d'"eaux usées autres qu'industrielles" que vise l'article 16 du décret du 30 avril 1990 l'application du bénéfice de l'exemption fiscale établie par ce texte; une disposition en ce sens n'entre pas dans le pouvoir que l'article 16 du décret du 30 avril 1990 donne au Gouvernement de définir les conditions du bénéfice de l'exemption qu'il prévoit.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

4. L'article 9, alinéa 2, est rédigé comme suit :

"L'exemption du paiement de la taxe entraîne de plein droit l'exemption du paiement du coût-vérité d'assainissement prélevé en exécution du contrat d'assainissement passé entre le producteur d'eau concerné et la SPGE".

Aucun texte législatif ne donne au Gouvernement le pouvoir de prendre une disposition en ce sens.

L'article 9, alinéa 2, sera donc omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Y. KREINS